AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - Autres organismes de placement collectif

Chapitre IV - Organismes de placement collectif immobilier

Section 1 - Dispositions communes

Sous-section 2 - Règles de fonctionnement

Paragraphe 9 - Autres dispositions comptables et financières

Sous-paragraphe 1 - Rapport annuel de l'organisme de placement collectif immobilier

Règlement général de l'AMF

Article 424-52 en vigueur du 16 mai 2007 au 25 octobre 2012

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 424-52

Les comptes annuels, la composition des actifs à la clôture de l'exercice, les rapports des contrôleurs légaux des comptes de l'OPCI, le rapport du conseil d'administration ou du directoire de la SPPICAV ainsi que le rapport du conseil de surveillance sont mis à la disposition des porteurs au siège social de la société de gestion. Ils sont adressés à tous les porteurs qui en font la demande dans les huit jours ouvrés suivant la réception de la demande. Sous réserve de l'accord du porteur, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

Version en vigueur du 26 octobre 2012 au 20 décembre 2013

Version en vigueur du 16 mai 2007 au 25 octobre 2012